

Loi sur l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act - IDEA)

Partie C Garanties procédurales (droits des parents)

Introduction

La loi sur l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act - IDEA) est une loi fédérale qui comprend des dispositions relatives aux services d'intervention précoce pour les nourrissons et les tout-petits éligibles (de la naissance à 36 mois) handicapés et leurs familles. Ces dispositions sont incluses dans la partie C de l'IDEA. Elles sont décrites dans la réglementation fédérale (34 CFR Partie 303) et dans les politiques et procédures de l'État de Washington.

À Washington, le système de la partie C s'appelle le programme Early Support for Infants and Toddlers (ESIT). Le système est conçu pour maximiser la participation des familles et garantir le consentement des parents à chaque étape du processus d'intervention précoce, en commençant par l'orientation initiale et en continuant par la prestation de services et la transition.

Le programme ESIT comprend des garanties procédurales visant à protéger les droits des parents et des enfants. Les parents doivent être informés de ces garanties procédurales telles que définies dans la réglementation fédérale au 34 CFR 303.400-438, y compris les options de règlement des litiges au 34 CFR 303.430-438, afin qu'ils puissent participer activement et jouer un rôle de premier plan dans les services fournis à leur enfant et à leur famille. Ce document sur les droits des parents est un avis officiel sur les garanties procédurales des enfants et des familles telles que définies dans les règlements fédéraux de la partie C.

Aux fins du présent document, on entend par « parent » le parent biologique, le parent adoptif, le tuteur légal, le parent nourricier ou la personne agissant à la place d'un parent biologique ou adoptif avec lequel l'enfant vit.

Les coordinateurs des ressources familiales (CRF), qui travaillent avec les familles, peuvent suggérer des documents supplémentaires pour aider les familles à comprendre leurs garanties procédurales en vertu de la partie C. Ils peuvent également suggérer des façons dont vous et d'autres membres de la famille pouvez être partenaires de professionnels pour aider à répondre aux besoins de développement de votre enfant.

Vue d'ensemble des garanties procédurales (droits des parents)

Dans le cadre du programme Washington Early Support for Infants and Toddlers, vous, en tant que parent, avez les droits suivants :

- Le droit à une évaluation multidisciplinaire suivie de l'élaboration d'un plan de services familiaux individualisé (PSFI) lors de la première réunion du PSFI, dans les 45 jours civils suivant l'orientation. « Multidisciplinaire » signifie la participation de deux ou plusieurs disciplines ou spécialités différentes telles qu'un éducateur et un kinésithérapeute.

Les « services d'intervention précoce appropriés » sont déterminés par le processus du PSFI. Le PSFI doit inclure un énoncé des services d'intervention précoce spécifiques nécessaires pour répondre aux besoins uniques de l'enfant et de la famille afin d'atteindre les résultats identifiés dans le PSFI. Les règlements fédéraux de la partie C www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2011-09-28/pdf/2011-22783.pdf définissent les services d'intervention précoce comme des services qui « sont conçus pour répondre aux besoins de développement de chaque enfant éligible en vertu de la partie C et aux besoins de la famille liés à l'amélioration du développement de l'enfant ».

- Le droit de recevoir une évaluation, un bilan, le développement du PSFI, la coordination des services et des garanties procédurales sans frais pour les familles.
- Le droit de recevoir une évaluation, si vous en faites la demande et si vous y consentez, à tout moment au cours du processus de filtrage (s'il est utilisé).
- Si vous êtes éligible au titre de la partie C, le droit de recevoir **des services d'intervention précoce appropriés** pour votre enfant et votre famille, comme indiqué dans un PSFI.
- Le droit de refuser le dépistage, les évaluations, les bilans et les services.
- Le droit d'être invité et de participer à toutes les réunions au cours desquelles une décision doit être prise concernant une proposition visant à modifier l'identification, l'évaluation ou le placement de votre enfant, ou la fourniture de services d'intervention précoce appropriés à votre enfant ou à votre famille.



- Le droit de recevoir un avis écrit en temps utile avant qu'un changement soit proposé ou refusé dans l'identification, l'évaluation ou le placement de votre enfant, ou dans la fourniture de services d'intervention précoce appropriés à votre enfant ou à votre famille.
- Le droit de recevoir chaque service d'intervention précoce en milieu naturel dans la mesure appropriée pour répondre aux besoins de développement de votre enfant.
- Le droit au maintien de la confidentialité des **informations personnelles identifiables**.
- Le droit d'obtenir gratuitement une première copie du dossier d'intervention précoce de votre enfant.
- Le droit à une copie de chaque évaluation, bilan et PSFI qui doit vous être fournie dès que possible après chaque réunion du PSFI.
- Le droit d'inspecter, d'examiner et, le cas échéant, de modifier le dossier de votre enfant.
- Le droit de demander une médiation et/ou une audience impartiale dans le cadre d'une procédure régulière pour résoudre les désaccords entre parents et prestataires.
- Le droit de déposer une plainte administrative.

Outre les droits mentionnés ci-dessus, vous avez le droit d'être informé des garanties procédurales spécifiques prévues dans la partie C. Ces droits sont décrits ci-dessous.

Les informations personnelles identifiables comprennent : 1) le nom de votre enfant, votre nom ou les noms des autres membres de votre famille ; 2) l'adresse de votre enfant ou de votre famille ; 3) un identifiant personnel tel que le numéro de sécurité sociale de votre enfant ou le vôtre ; 4) d'autres identifiants indirects tels que la date et le lieu de naissance de votre enfant et le nom de jeune fille de votre mère ; 5) une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable ; ou 6) des informations demandées par une personne dont le programme d'intervention précoce pense raisonnablement qu'elle connaît l'identité de votre enfant.

Avis écrit préalable

Un préavis écrit doit vous être donné dans un délai raisonnable avant qu'un prestataire de services d'intervention précoce propose ou refuse d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement de votre enfant, ou la fourniture de services d'intervention précoce appropriés à votre enfant et à votre famille. L'avis doit être suffisamment détaillé pour vous informer des éléments suivants :

- L'action qui est proposée ou refusée par le contractant des services d'intervention précoce ou le prestataire de services d'intervention précoce.
- Les raisons de cette action.
- Toutes les garanties procédurales qui sont disponibles dans la partie C.
- Les procédures de médiation de l'État, de plainte de l'État et d'audience de procédure régulière, y compris une description de la manière de déposer une plainte et les délais de ces procédures.

L'avis doit être rédigé dans une langue compréhensible pour le grand public et fourni dans votre langue maternelle, à moins que cela ne soit manifestement pas possible.

Si votre langue maternelle ou un autre mode de communication n'est pas une langue écrite, le prestataire de services d'intervention précoce doit prendre des mesures pour s'assurer que :

- L'avis vous est traduit oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou par un autre mode de communication ;
- Vous comprenez l'avis ; et
- Qu'il existe des preuves écrites que les exigences décrites dans ces procédures ont été respectées.

Consentement parental

Le consentement signifie que :

- Vous avez été pleinement informé de toutes les informations relatives à l'activité pour laquelle le consentement est demandé, dans votre langue maternelle ;
- Vous comprenez et acceptez par écrit la réalisation de l'activité pour laquelle votre consentement est demandé, et que le consentement décrit l'activité et énumère les dossiers d'intervention précoce (le cas échéant) qui seront communiqués et à qui ils le seront ;
- Vous comprenez que l'octroi du consentement est volontaire de votre part et peut être révoqué à tout moment.

Si vous révoquez votre consentement, celui-ci n'est pas rétroactif (il ne s'applique pas à une action qui a eu lieu avant la révocation du consentement).

Votre consentement écrit doit être obtenu avant les actions suivantes :

- L'administration d'un test de développement pour déterminer si votre enfant est suspecté d'avoir un handicap.
- La réalisation de toutes les évaluations et du bilan de votre enfant.
- La fourniture de services d'intervention précoce à votre enfant.
- L'utilisation des prestations publiques ou des assurances ou des assurances privées pour payer les services.
- Le partage d'informations personnelles identifiables vous concernant ou concernant votre enfant.

La langue maternelle, lorsqu'elle est utilisée pour désigner les personnes ayant une connaissance limitée de l'anglais, désigne la langue que vous utilisez normalement. Lors des évaluations et des bilans de votre enfant, la langue maternelle désigne la langue normalement utilisée par votre enfant. Lorsqu'elle est utilisée à l'égard d'une personne sourde ou malentendante, aveugle ou malvoyante, ou pour une personne sans langue écrite, la langue maternelle désigne le mode de communication qui est normalement utilisé par cette personne (comme la langue des signes, le braille ou la communication orale).

Votre consentement écrit doit également être obtenu avant que les services d'intervention précoce ne soient fournis.

Si vous ne donnez pas votre consentement, aucune mesure ne sera prise pour vous contraindre (vous forcer). En d'autres termes, le coordinateur des ressources familiales (CRF) ou le prestataire de services d'intervention précoce ne peut pas utiliser les procédures d'audition en bonne et due forme pour contester votre refus de donner votre consentement.

Le coordinateur des ressources familiales (CRF), le prestataire de services d'intervention précoce ou le personnel qualifié approprié doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que vous :

- êtes pleinement conscient de la nature du dépistage, de l'évaluation et des bilans ou des services qui seraient disponibles ;
- comprenez que votre enfant ne pourra pas bénéficier du dépistage, de l'évaluation et des bilans ou des services sans votre consentement ;

En tant que parent d'un enfant éligible au titre de la partie C, vous pouvez déterminer si votre enfant ou d'autres membres de la famille accepteront ou refuseront tout service d'intervention précoce dans le cadre de ce programme. Vous pouvez également refuser un tel service (à l'exception des fonctions administratives requises en vertu du règlement sur la coordination des ressources familiales) après l'avoir accepté sans compromettre les autres services d'intervention précoce du programme ESIT.

Dossiers

Confidentialité

Conformément aux procédures de confidentialité des informations décrites dans le présent document, vous devez avoir la possibilité d'inspecter et d'examiner tous les dossiers relatifs à la sélection, aux évaluations et aux bilans, aux déterminations d'admissibilité, à l'élaboration et à la mise en œuvre des PSFI, à la fourniture de services d'intervention précoce, aux plaintes individuelles concernant votre enfant et à toute autre partie du programme de la partie C impliquant des dossiers concernant votre enfant et votre famille.

Chaque prestataire de services d'intervention précoce doit vous donner la possibilité d'inspecter et d'examiner (pendant les heures de bureau) tous les dossiers concernant votre enfant ou votre famille qui sont recueillis, conservés ou utilisés par le contractant ou le prestataire en vertu de la partie C, à partir du moment où votre enfant est orienté vers les services d'intervention précoce jusqu'au moment où l'organisme participant n'est plus tenu de conserver ou ne conserve plus les informations en vertu des lois fédérales et des États applicables, selon la date la plus tardive. Le prestataire de services d'intervention précoce doit répondre à une demande sans délai inutile et avant toute réunion concernant un PSFI ou une audition relative à l'identification, l'évaluation, le placement ou la fourniture de services pour votre enfant et votre famille et, en aucun cas, plus de 10 jours civils après que la demande a été faite.

La possibilité d'inspecter et d'examiner les dossiers d'intervention précoce comprend :

- Le droit à une réponse du prestataire de services d'intervention précoce aux demandes raisonnables d'explications et d'interprétations du dossier.
- Le droit de demander que le prestataire de services d'intervention précoce fournisse des dossiers contenant les informations, si le fait de ne pas fournir ces copies vous empêche effectivement d'exercer la possibilité d'inspecter et d'examiner les dossiers.
- Le droit de faire inspecter et examiner le dossier par une personne qui vous représente.

Un prestataire de services d'intervention précoce peut présumer que vous avez le pouvoir d'inspecter et d'examiner les dossiers relatifs à votre enfant, à moins que le contractant ou le prestataire n'ait reçu des documents indiquant que vous n'avez pas ce pouvoir en vertu de la législation de l'État applicable régissant des questions telles que la garde, le placement en famille d'accueil, la tutelle, la séparation et le divorce.

Chaque prestataire de services d'intervention précoce doit tenir un registre écrit des parties ayant obtenu l'accès aux dossiers recueillis, obtenus ou utilisés en vertu de la partie C (à l'exception de l'accès des parents et des employés autorisés de ce prestataire), comprenant le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été accordé et la raison pour laquelle la partie est autorisée à utiliser le dossier de l'enfant.

Si un dossier d'intervention précoce contient des informations sur plusieurs enfants, vous ne pouvez consulter et examiner ou être informé que des informations relatives à votre enfant ou à vous-même.

Chaque prestataire de services d'intervention précoce doit vous fournir, sur demande, une liste des types et des emplacements des dossiers d'intervention précoce recueillis, conservés ou utilisés par le contractant ou le prestataire. Un prestataire de services d'intervention précoce peut facturer des frais pour les copies des dossiers qui sont faites pour vous en vertu de la partie C si les frais ne vous empêchent pas effectivement d'exercer votre possibilité d'inspecter et d'examiner ces dossiers. Toutefois, ils ne peuvent pas facturer de frais pour la recherche ou l'extraction d'informations dans la partie C. En outre, vous devez également recevoir gratuitement une copie de chaque évaluation, de l'évaluation de l'enfant, de l'évaluation de la famille et du PSFI dès que possible après chaque réunion du PSFI.

Si vous pensez que les informations contenues dans les dossiers d'intervention précoce collectées, conservées ou utilisées en vertu de la partie C sont inexactes ou trompeuses, ou qu'elles violent votre vie privée ou d'autres droits, vous pouvez demander au prestataire de services d'intervention précoce qui conserve les informations de les modifier.

- Ce contractant ou prestataire doit décider s'il doit modifier les informations conformément à la demande dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande.
- Si ce contractant ou prestataire refuse de modifier les informations comme vous le demandez, vous devez être informé du refus et du droit d'être entendu.

.....

Les définitions suivantes sont utilisées dans cette section : (1) « Destruction » signifie la destruction physique ou la suppression des identificateurs personnels des informations afin de s'assurer qu'elles ne sont plus identifiables ; (2) « Dossiers d'intervention précoce », « Dossier(s) d'éducation » ou « Dossier(s) » signifie tous les dossiers concernant un enfant qui doivent être collectés, conservés ou utilisés en vertu de la partie C ; et (3) « Organisme participant » signifie tout individu, organisme, entité ou institution qui collecte, conserve ou utilise des informations identifiables personnellement pour mettre en œuvre les exigences de la partie C. Une agence participante comprend l'agence chef de file de l'État, chaque prestataire de services d'intervention précoce qui fournit des services de la partie C (y compris la coordination des services, les évaluations et les bilans et autres services de la partie C). Cela ne comprend pas les sources d'orientation primaires ni les organismes publics ou privés qui financent les services d'intervention précoce.

.....

Le prestataire de services d'intervention précoce doit, sur demande, offrir la possibilité d'une audition pour contester les informations contenues dans les dossiers d'intervention précoce afin de s'assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou qu'elles ne portent pas atteinte de quelque manière que ce soit à votre vie privée ou à vos autres droits et à ceux de votre enfant. Vous pouvez demander une audience dans le cadre des procédures de la partie C ou des procédures d'audience conformes aux règlements de la loi sur les droits à l'éducation et la vie privée des familles (Family Educational Rights and Privacy Act - FERPA) au 34 CFR 99.22.

- Si, à la suite de l'audition, ce contractant ou prestataire décide que les informations sont inexactes, trompeuses ou qu'elles violent d'une autre manière votre vie privée ou d'autres droits, il doit modifier les informations en conséquence et vous en informer par écrit.
- Si, à la suite de l'audition, ce contractant ou prestataire décide que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses ou qu'elles ne violent pas d'une autre manière la vie privée ou d'autres droits de vous et de votre enfant, vous devez être informé de votre droit à faire figurer dans le dossier de votre enfant une déclaration commentant les informations et exposant les raisons de votre désaccord avec la décision du contractant ou du prestataire.

- Toute explication versée au dossier de votre enfant dans le cadre de ces procédures doit être conservée par le prestataire de services d'intervention précoce dans le dossier de votre enfant tant que le dossier ou la partie contestée (la partie du dossier avec laquelle vous n'êtes pas d'accord) est conservé par ce prestataire.
- Si les dossiers de votre enfant ou la partie contestée sont divulgués par ce contractant ou ce fournisseur à une partie quelconque, votre explication doit également être divulguée à cette partie.

Consentement préalable à la divulgation

Le consentement des parents doit être obtenu avant que les informations permettant d'identifier une personne ne soient :

- divulguées à toute personne autre que les fonctionnaires du contractant ou du fournisseur dans le cadre de la collecte, du maintien ou de l'utilisation des informations en vertu de la partie C, à moins d'y être autorisé en vertu de la partie C (34 CFR 303.414) et de la FERPA (34 CFR 99.31) ; ou
- utilisées à des fins autres que le respect d'une exigence de la partie C.

Les informations contenues dans le dossier d'intervention précoce de votre enfant ne peuvent être communiquées par un prestataire de services d'intervention précoce à d'autres organismes sans votre consentement, sauf si le contractant ou le prestataire est autorisé à le faire en vertu de la FERPA. Si vous refusez de donner votre consentement, le prestataire de services d'intervention précoce met en œuvre des procédures liées au refus, comme vous expliquer comment le fait de ne pas donner votre consentement affecte la capacité de votre enfant à recevoir des services d'intervention précoce, tant que les procédures ne priment pas sur votre droit de refuser le consentement.

Dans la partie C, l'ESIT est tenu de communiquer le nom et la date de naissance de votre enfant, ainsi que vos coordonnées (y compris vos noms, adresses et numéros de téléphone) sans votre consentement à l'agence d'éducation de l'État (Bureau du surintendant de l'instruction publique) et à l'agence d'éducation locale (district scolaire local) où votre enfant réside. Ces informations sont nécessaires pour identifier tous les enfants potentiellement éligibles aux services de la partie B de l'IDEA.

Les garanties suivantes doivent être mises en place pour assurer la confidentialité des dossiers :

- Chaque prestataire de services d'intervention précoce doit protéger la confidentialité des informations personnelles identifiables aux stades de la collecte, de la maintenance, du stockage, de la divulgation et de la destruction.
- Un fonctionnaire de chaque prestataire de services d'intervention précoce est chargé de garantir la confidentialité de toute information personnelle identifiable.
- Toutes les personnes qui collectent ou utilisent des informations personnelles identifiables doivent recevoir une formation ou des instructions concernant les politiques et les procédures de la partie C de Washington qui sont conformes à l'IDEA et à la FERPA.
- Chaque prestataire de services d'intervention précoce doit tenir à jour, pour inspection publique, une liste des noms et des postes des employés de l'agence qui ont accès à des informations personnelles identifiables.
- Le prestataire de services d'intervention précoce doit informer les parents lorsque les informations personnelles identifiables collectées, conservées ou utilisées ne sont plus nécessaires pour fournir des services à votre enfant ou à votre famille en vertu de la partie C, des dispositions de la GEPA dans 20 USC 1232f, et de l'EDGAR, 34 CFR parties 76 et 80.
- Une fois que les informations ne sont plus nécessaires à la prestation de services à l'enfant ou à la famille, elles doivent être détruites à la demande des parents.

Des dossiers permanents contenant le nom de votre enfant, sa date de naissance, les coordonnées des parents (y compris l'adresse et le numéro de téléphone), le nom du ou des coordinateurs de services (CRF) et du ou des fournisseurs d'intervention précoce, ainsi que des données sur la sortie (y compris l'année et l'âge à la sortie, et tout programme mis en place à la sortie) peuvent être conservés sans limite de temps.

Procédures de résolution des litiges

Si vous avez une préoccupation concernant le programme d'intervention précoce de votre enfant, veuillez en faire part à l'équipe du CRF ou du PSFI dès que possible. Le programme ESIT encourage la résolution des litiges au niveau le plus bas possible. Toutefois, si un problème ne peut être résolu de manière informelle, des options de règlement des litiges sont disponibles.

Si vous n'êtes pas d'accord avec un prestataire de services d'intervention précoce sur l'identification, l'évaluation, le placement de votre enfant ou la fourniture de services d'intervention précoce appropriés à votre enfant ou à votre famille, vous pouvez demander une résolution rapide de vos problèmes.

Voici les trois procédures légales dont vous disposez pour le règlement des litiges. Il s'agit notamment de la médiation, d'une audition impartiale dans le cadre d'une procédure régulière et d'une plainte administrative.

Médiation

La médiation vous donne la possibilité de résoudre un désaccord de manière non conflictuelle.

Elle est volontaire et doit être librement consentie par les deux parties.

L'organisme public responsable peut établir des procédures pour offrir aux parents et aux prestataires de services d'intervention précoce qui choisissent de ne pas recourir au processus de médiation la possibilité de rencontrer, à un moment et en un lieu qui vous conviennent, une partie désintéressée (médiateur impartial), qui est sous contrat avec une entité de règlement des litiges, ou un centre de formation et d'information pour les parents ou un centre communautaire de ressources pour les parents dans l'État, pour expliquer les avantages du processus de médiation et encourager le recours à celui-ci.

La médiation doit être menée à bien en temps utile après réception par l'organisme public responsable d'une demande de médiation et ne peut être utilisée pour nier ou retarder vos droits à une audition impartiale dans le cadre d'une procédure régulière ou pour vous priver de l'un de vos autres droits en vertu de la partie C.

La médiation sera programmée en temps utile et se déroulera dans un lieu qui conviendra aux deux parties. Un médiateur qualifié et impartial, formé aux techniques de médiation efficaces, rencontrera les deux parties pour les aider à trouver une solution au litige dans une atmosphère informelle et non conflictuelle.

L'organisme d'État responsable tient une liste de médiateurs qualifiés et impartiaux qui connaissent les lois et règlements relatifs à la prestation de services d'intervention précoce pour les nourrissons et les jeunes enfants handicapés et leurs familles. Les médiateurs doivent être sélectionnés de manière aléatoire, par rotation ou sur une autre base impartiale. L'organisme public responsable est chargé du coût de la médiation, y compris les coûts de toute réunion visant à encourager la médiation.

Si le litige est résolu par la médiation, les parties doivent conclure un accord juridiquement contraignant qui décrit la résolution et qui stipule que toutes les discussions qui ont eu lieu au cours de la procédure de médiation doivent être confidentielles et ne peuvent être utilisées comme preuves dans le cadre d'une procédure régulière ou d'une procédure civile ultérieure. L'accord doit être signé par vous et par un représentant de l'organisme public responsable qui a le pouvoir d'engager l'organisme. L'accord de médiation écrit et signé est exécutoire devant tout tribunal d'État compétent ou devant un tribunal de district des États-Unis.

La médiation ne vous empêche pas de demander à tout moment une audition impartiale dans le cadre d'une procédure régulière. Vous pouvez déposer simultanément une demande de médiation et une demande d'audition impartiale dans le cadre d'une procédure régulière, comme décrit à la page suivante.

Audiences impartiales dans le cadre d'une procédure régulière

Une audition impartiale est une procédure formelle menée par un conseiller-auditeur impartial et constitue une option pour les familles qui souhaitent déposer une plainte individuelle au nom de leur enfant.

L'audition impartiale doit être terminée et une décision écrite doit être prise dans les 30 jours civils suivant la réception de la demande. (La médiation, si elle est entreprise, doit avoir lieu dans les mêmes 30 jours civils).

Les conseillers-auditeurs sont nommés pour mener des auditions dans le cadre d'une procédure régulière. Les conseillers-auditeurs doivent connaître les dispositions de la partie C, ainsi que les besoins des enfants éligibles et de leur famille et les services qui leur sont offerts, et exercer les fonctions suivantes :

- Écouter la présentation des informations pertinentes concernant la plainte, examiner toutes les informations relatives aux problèmes et s'efforcer de parvenir à une résolution rapide de la plainte.
- Fournir un compte rendu de la procédure aux frais de l'État, y compris une décision écrite.

À propos des médiateurs et des conseillers-auditeurs : Les médiateurs et les conseillers-auditeurs doivent être « impartiaux ». Par impartialité, on entend que la personne désignée pour exercer les fonctions de médiateur ou de conseiller-auditeur : (1) n'est pas un employé de l'organisme public responsable, un prestataire de services d'intervention précoce impliqué dans la fourniture de services d'intervention précoce, d'autres services ou de soins à l'enfant ; et (2) n'a pas d'intérêt personnel ou professionnel qui pourrait entrer en conflit avec son objectivité dans la mise en œuvre du processus. Une personne qui remplit par ailleurs les conditions requises pour être médiateur ou conseiller-auditeur n'est pas un employé de l'organisme public responsable, prestataire de services d'intervention précoce, uniquement parce qu'elle est payée par l'organisme ou le programme pour mettre en œuvre les dispositions relatives à la médiation ou à l'audition dans le cadre d'une procédure régulière.

Selon la partie C, vous bénéficiez des droits énumérés ci-dessous lors de toute audition impartiale menée dans le cadre de ces procédures.

- Être accompagné et conseillé par un avocat (à vos frais) et par des personnes ayant des connaissances ou une formation spéciales sur les services d'intervention précoce pour les enfants admissibles au titre de la partie C (à vos frais).
- Présenter des preuves et confronter, contre-interroger et faire comparaître les témoins.
- Interdire l'introduction de toute preuve à l'audience qui ne vous a pas été communiquée au moins cinq jours civils avant la procédure.
- Obtenir gratuitement une transcription écrite ou électronique mot à mot de l'audience.
- Obtenir gratuitement des conclusions écrites sur les faits et les décisions.

L'audition impartiale décrite dans ces procédures doit être effectuée à un moment et en un lieu qui vous conviennent raisonnablement. Au plus tard 30 jours civils après la réception de votre plainte par l'organisme public responsable, l'audition impartiale doit être terminée et une décision écrite doit être envoyée à chacune des parties. Le conseiller-auditeur peut accorder des prolongations de délai spécifiques au-delà des 30 jours à la demande de l'une des parties. Toute partie qui n'est pas satisfaite des conclusions et de la décision d'une audience impartiale a le droit d'intenter une action civile devant un tribunal d'État ou fédéral.

Pendant l'attente (période de temps) de toute procédure impliquant une plainte pour vice de procédure, à moins que le prestataire de services d'intervention précoce et vous-même n'en conveniez autrement, votre enfant et votre famille continueront à recevoir les services d'intervention précoce appropriés dans le cadre identifié dans le PSFI auquel vous avez consenti.

Si la plainte concerne une demande de services initiaux au titre de la partie C, votre enfant et votre famille doivent recevoir les services qui ne sont pas contestés.

Plaintes administratives

En plus des procédures de médiation et d'audition en bonne et due forme énumérées ci-dessus, une personne ou une organisation, y compris celles d'un autre État, peut déposer une plainte écrite et signée contre tout organisme public ou prestataire de services privés, y compris tout prestataire de services d'intervention précoce qui enfreint une exigence du programme de la partie C. L'organisme public responsable diffuse largement les procédures de plainte de l'État auprès des parents et des autres personnes intéressées, notamment les centres de formation et d'information pour les parents, les organismes de protection et de défense, et d'autres entités appropriées.

La plainte doit comprendre :

- Une déclaration selon laquelle l'organisme principal, l'organisme public ou le prestataire de services d'intervention précoce a prétendument violé une exigence de la partie C.
- Les faits sur lesquels se fonde la déclaration.
- La signature et les coordonnées de la personne qui dépose la plainte.
- En cas d'allégation de violations concernant un enfant spécifique :
 - Le nom de l'enfant et l'adresse où il réside.
 - Le nom du contrat de services d'intervention précoce de l'enfant ou du prestataire de services d'intervention précoce.
 - Une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits relatifs à ce problème.
 - Une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue et disponible au moment du dépôt de la plainte.

Les plaintes administratives doivent être déposées et reçues par l'organisme public responsable dans un délai d'un (1) an à compter de la violation présumée. La personne ou l'organisme qui dépose la plainte doit transmettre une copie de la plainte au prestataire de services d'intervention précoce desservant l'enfant en même temps que la plainte est déposée auprès de l'organisme public responsable.

Une fois que l'organisme public responsable a reçu la plainte, il dispose de 60 jours civils pour la traiter :

- Mener une enquête indépendante sur place, si l'organisme public responsable détermine qu'une enquête est nécessaire.
- Donner à la personne ou à l'organisation qui dépose la plainte la possibilité de soumettre des informations supplémentaires, oralement ou par écrit, sur les allégations contenues dans la plainte.
- Donner aux agences/fournisseurs la possibilité de répondre à la plainte, y compris, à la discrétion de l'agence responsable, une proposition de résolution de la plainte et la possibilité pour toutes les parties de s'engager dans une médiation.
- Examiner toutes les informations pertinentes et déterminer de manière indépendante s'il y a eu ou non violation d'une exigence de la partie C.
- Délivrer une décision écrite à la personne déposant la plainte qui traite de chaque allégation de la plainte et contient les constatations de faits et les conclusions ainsi que les raisons de la décision finale de l'organisme responsable.

Si la décision finale indique que les services appropriés n'ont pas été ou ne sont pas fournis, l'organisme public responsable doit remédier aux éléments suivants :

- le défaut de fourniture de services appropriés, y compris les mesures correctives appropriées pour répondre aux besoins de votre enfant faisant l'objet de la plainte et de votre famille (comme des services compensatoires ou un remboursement monétaire) ; et
- la mise à disposition future de services appropriés pour tous les nourrissons et tout-petits handicapés et leurs familles.

L'organisme public responsable doit prévoir des procédures pour la mise en œuvre effective de la décision, si nécessaire, y compris des activités d'assistance technique, des négociations et des mesures correctives pour assurer la conformité.

Si une plainte écrite est reçue et fait également l'objet d'une audience de procédure régulière, ou contient plusieurs questions, dont une ou plusieurs font partie de cette audience, l'organisme public responsable doit annuler toute partie de la plainte qui est traitée dans le cadre de l'audience de procédure régulière jusqu'à la conclusion de l'audience. Toutefois, toute question relative à la plainte qui ne fait pas partie de l'action de la procédure régulière doit être résolue dans le délai de 60 jours civils et les procédures de plainte décrites dans le présent document.

Les plaintes qui ont déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une procédure régulière et impartiale impliquant les mêmes parties ne peuvent être examinées dans le cadre de cette procédure. L'organisme public responsable doit informer le plaignant que la décision de l'audience est exécutoire.

Une plainte alléguant qu'un organisme public ou un prestataire de services privé (y compris un contractant ou un prestataire de services d'intervention précoce) n'a pas mis en œuvre une décision de procédure régulière doit être résolue par l'organisme public responsable.

Parents de substitution

Les droits des enfants éligibles au titre de la partie C sont protégés si :

- Aucun parent ne peut être identifié ;
- Le prestataire de services d'intervention précoce, après des efforts raisonnables, ne parvient pas à localiser un parent ; ou
- L'enfant est pupille de l'État de Washington selon les lois de cet État.

Une personne est désignée pour agir en tant que « substitut » du parent selon les procédures qui suivent.

Ces procédures comprennent une méthode permettant de déterminer si un enfant a besoin d'un parent de substitution et de faire un effort raisonnable pour lui attribuer un parent de substitution au plus tard 30 jours civils après avoir déterminé que l'enfant a besoin d'un parent de substitution.

Les critères suivants sont utilisés pour la sélection des substituts. Les parents de substitution sont sélectionnés par chaque prestataire de services d'intervention précoce et doivent répondre aux exigences suivantes :

- N'a aucun intérêt personnel ou professionnel qui entre en conflit avec l'intérêt de l'enfant qu'il ou elle représente.
- Possède des connaissances et des compétences qui garantissent une représentation adéquate de l'enfant.
- N'est pas un employé d'un organisme public ; ou un employé d'une personne fournissant des services d'intervention précoce, d'éducation, de soins ou d'autres services à l'enfant ou à un membre de sa famille. Une personne qui remplit par ailleurs les conditions requises pour être un parent de substitution dans le cadre de ces procédures n'est pas un employé du seul fait qu'elle est rémunérée par un prestataire de services d'intervention précoce pour servir de parent de substitution.

Lorsqu'un enfant est pupille de l'État de Washington ou placé en famille d'accueil, l'organisme prestataire de services d'intervention précoce doit consulter l'organisme public qui a été chargé de s'occuper de l'enfant.

Pour un enfant qui est pupille de l'État, au lieu d'être désigné par l'organisme prestataire de services d'intervention précoce, le juge qui supervise le cas de l'enfant peut nommer le parent de substitution, à condition que la sélection réponde aux critères de sélection susmentionnés.

Le parent de substitution a les mêmes droits qu'un parent à toutes fins utiles en vertu de la partie C.

Informations de contact

Si vous avez besoin de plus amples informations sur vos garanties procédurales, contactez votre coordinateur local des ressources familiales (CRF) à l'adresse suivante :

Ou

Si vous avez l'intention de déposer une plainte, de demander une médiation et/ou une audience en bonne et due forme, veuillez contacter le programme de soutien précoce aux nourrissons et aux enfants en bas âge (ESIT) à l'adresse suivante :

Le ministère de l'enfance, de la jeunesse et de la famille de l'État de Washington

Early Support for Infants and Toddlers (Soutien précoce aux nourrissons et aux enfants en bas âge, ESIT)

PO Box 40970

Olympia, Washington 98504-0970

esit@dcyf.wa.gov

www.dcyf.wa.gov/services/child-development-supports/esit

Ressources pour la défense des droits des parents :

Washington PAVE

(Partnerships for Action, Voices for Empowerment - Des partenariats pour l'action, des voix pour l'autonomisation)

6316 S. 12th St.

Tacoma, Washington 98465

Téléphone : 1-(800) 5-PARENT

FAX : (253) 566-8052

www.wapave.org